

<p>Relevé de changements au régime d'aide sociale présentés depuis le printemps 2004 qui contreviennent à la <i>Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale</i></p>	
<p>Ce qu'impose la <i>Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale</i> adoptée à l'unanimité par l'Assemblée nationale le 13 décembre 2002.</p>	<p>Effet combiné du <i>Plan d'action de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale</i>, du <i>Projet de loi 57 – Loi sur l'aide aux personnes et aux familles</i> et du projet de modification au règlement à la loi actuelle publié le 22 septembre 2004.</p>
<p>Considérer d'emblée que les personnes <u>sont</u> les premières à agir pour s'en sortir. (Préambule)</p>	<p>Le projet de loi 57 stipule à son article 2 que les personnes en situation de pauvreté <u>doivent</u> être les premières à agir pour s'en sortir.</p>
<p>Améliorer les revenus de l'ensemble des personnes en situation de pauvreté. (Articles 6.2°, 9.1°, 14, 17)</p>	<p>Le plan d'action ouvre la voie à la détérioration de la couverture offerte par le régime d'aide sociale, notamment pour les personnes aptes au travail sans contraintes sévères à l'emploi, qui verraient leur prestation mensuelle de 533 \$ se détériorer graduellement par l'application annuelle d'un taux d'indexation réduit de moitié.</p> <p>Dans le projet de loi 57, l'allocation pour contraintes temporaires à l'emploi ne serait plus garantie aux personnes de 55 ans et plus.</p> <p>Le projet de modification au règlement priverait des prestataires de 100 \$ par mois sur une prestation de 533 \$ pour cohabitation avec leur père ou leur mère, de l'accès pendant la première année à l'aide sociale à une allocation-logement allant jusqu'à 80 \$ par mois pour loyer élevé, d'une prime mensuelle allant jusqu'à 25 \$ pour frais d'emploi, de l'accès à l'aide sociale dans les premiers 90 jours pour les immigrantEs indépendantEs.</p>
<p>Lutter contre les préjugés et protéger la dignité des personnes en situation de pauvreté (article 6.1°)</p>	<p>Le plan d'action et le projet de loi 57, sous le couvert de l'incitation au travail, reprennent et stimulent les préjugés envers des personnes jugées sans contraintes sévères à l'emploi.</p> <p>Le projet de modification au règlement crée des préjugés envers les prestataires qui habitent avec un père ou une mère et envers les personnes immigrantes. Il s'en sert pour réduire les protections de base.</p>
<p>Réduire les inégalités. (Article 6.3°)</p>	<p>Le plan d'action augmente les écarts entre les personnes jugées avec ou sans contraintes sévères à l'emploi.</p> <p>Le projet de loi 57 transformerait le programme d'assistance-emploi actuel en quatre régimes</p>

	<p>distincts avec des protections différentes selon le mérite et la condition sociale :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un régime d'aide sociale pour les personnes sans contraintes sévères à l'emploi, dont le plan d'action détériorerait la prestation en ne l'indexant annuellement qu'à moitié, • un régime de solidarité sociale séparé pour les personnes avec contraintes sévères à l'emploi alors même que cette discrimination est décriée par les associations représentant des personnes avec diverses contraintes ou limitations fonctionnelles, • un programme Alternative-jeunesse, pour les jeunes de moins de 25 ans • et une nouvelle catégorie de programmes spécifiques, selon des cibles et des normes au choix du ministre. <p>Les personnes participant à ces deux dernières catégories de programmes se retrouveraient sans droit de recours et soumises aux décisions arbitraires du ministre.</p> <p>Le projet de modification au règlement utilise l'argument de l'équité vers le bas pour appauvrir davantage une partie des prestataires.</p>
Se préoccuper de la couverture des besoins essentiels. (Article 9.1°)	Absence complète de cette préoccupation dans la fixation des prestations et disparition même dans le projet de loi 57 de la notion de besoins.
<p>Procéder à quatre améliorations concrètes à la loi de l'aide sociale (Article 15):</p> <ul style="list-style-type: none"> • abolir la coupure pour partage de logement (Article 15.1°), • garantir une prestation minimale à l'abri de toute réduction pour sanction ou compensation (Article 15.2°), • améliorer les biens et avoirs liquides permis (Article 15.3°), • exempter un montant de la pension alimentaire du calcul de la prestation (Article 15.4°). 	<p>La seule mesure précisée et concrétisée par le plan d'action et le projet de loi est l'abolition des coupures pour refus de mesure et d'emploi. Aucune des dispositions de l'article 15 ne trouve une réponse complète et acceptable dans le projet de loi 57, qui instaure par ailleurs la saisie des chèques pour non paiement de loyer.</p> <p>Le projet de modification au règlement réinstaure une coupure pour partage de logement familial, ajoute des réductions aux prestations et augmente les restrictions sur les avoirs liquides pour les personnes demandant de l'aide sociale.</p>
Favoriser la participation de la société et en particulier celle des personnes en situation de pauvreté, et assurer la constance et la cohérence notamment par divers mécanismes de suivi, dont un comité consultatif et un observatoire. (Articles 1, 6.4°, 6.5°, 7.4°, 7.5°, 11, 12, chapitres IV et V)	Le projet de loi 57 transfère au ministre les pouvoirs du Bureau de renseignements et plaintes, la seule instance de la mécanique de l'aide sociale qui soit mandatée pour faire un suivi et des recommandations sur le fonctionnement du système.
Faire état lors de leur présentation des impacts que toute mesure législative ou réglementaire pourrait avoir sur les revenus des personnes en situation de pauvreté. (Article 20)	Aucun examen d'impact n'a été produit, ni pour le projet de loi 57 , ni pour le projet de modification au règlement (pour lequel l'examen d'impact sur les entreprises a été fait...).



Collectif pour un Québec sans pauvreté.

165 de Carillon, local 309, Québec (Québec), G1K 9E9.

Téléphone : (418) 525-0040. Télécopieur : (418) 525-0740.

Courriel : collectif@pauvrete.qc.ca. Site Internet : www.pauvrete.qc.ca